

à une bonne administration des domaines, la clause d'inaliénabilité absolue qui grevait la cession d'Ardenne et de Tervueren.

II. L'origine congolaise de certaines valeurs versées par le roi Léopold II dans l'avoire de la Fondation de Niederfullbach n'ayant pu être établie de manière certaine, l'Etat se trouvait obligé à remettre ces valeurs à la succession royale. Il en était de même pour ce qui concernait la propriété de l'étang de Boitsfort.

Pour faciliter la liquidation de la succession royale et pour assurer la conservation d'un des sites les plus remarquables des environs de Bruxelles, le gouvernement s'est mis d'accord avec les princesses pour racheter ces valeurs et les droits des princesses dans l'étang de Boitsfort pour une somme de 2 millions de francs, payables à chacune d'elles. Ce prix a été fixé sur la base du cours des valeurs à la date du 17 décembre 1909, jour de la mort du Roi, et du prix d'acquisition de l'étang de Boitsfort.

III. La succession privée du roi Léopold II comprenait des immeubles, des meubles, des actions et parts de sociétés, acquis par le Roi, en vue d'une affectation d'ordre général. Le gouvernement avait intérêt à acquérir ces biens, qui, ne répondant à aucune utilité particulière, eussent vraisemblablement été aliénés et, en tout cas, eussent été partagés et, par le fait même, morcelés.

Les conventions lui en assurent la propriété pour un prix équitable.

Pas plus que la convention intervenue avec S. M. l'Impératrice du Mexique, les conventions conclues avec LL. AA. RR. les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine n'ont provoqué d'opposition.

Certains éclaircissements ont été demandés au sujet de la répartition du crédit nécessaire pour effectuer les paiements qu'elles nécessitent, au sujet des conditions dans lesquelles un paiement partiel a été fait à S. A. R. la princesse Clémentine, sur engagement pris par l'Etat de faire face aux obligations assumées en ce qui concerne le prix du Roi, enfin sur les conditions dans lesquelles les crédits demandés seront couverts.

La commission du Sénat, de même que l'a fait la commission de la Chambre, ne peut que prendre acte des réponses qui ont été faites.

Le projet de loi approuvant les conventions conclues entre l'Etat belge et S. M. l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'Etat belge et LL. AA. RR. les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique a été voté à la Chambre des représentants par 76 voix et 33 abstentions.

La plupart de celles-ci ont été motivées par des raisons qui ont provoqué, de la part du gouvernement, une protestation immédiate. Elles n'impliquent aucune critique du principe même des conventions. Loin de là, l'honorable M. Royer, qui a exprimé les motifs d'abstention du groupe socialiste, a reconnu qu'« au point de vue du droit civil, les intérêts de l'Etat belge semblent avoir été consciencieusement défendus » et il a pu s'associer « à l'hommage rendu par la commission à la mémoire de M. de Lantsheere ».

C'est à l'unanimité des membres que la commis-

sion du Sénat a voté le projet de loi. Elle reconnaît que celui-ci sauvegarde les intérêts du pays; elle se félicite de voir aujourd'hui entièrement résolues les difficultés auxquelles la succession du roi Léopold II avaient donné naissance; elle veut, comme l'a fait le gouvernement et la Chambre, s'associer à l'hommage rendu à la mémoire de M. Léon de Lantsheere.

Le président-rapporteur,
J. DEVOLDER.

110. — 30 mars 1914. — Arrêté royal déterminant les uniformes des fonctionnaires et agents de la colonie. (Bull. off. du Congo, 1914, p. 614.)

111. — 31 mars 1914. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1914 (1). (Monit. du 4 avril 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1914 sont évaluées respectivement à la somme de trois milliards huit cent trente millions six cent nonante-neuf mille trois cent vingt-six fr. quarante-cinq cent. (fr. 3,830,699,326.45), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. VAN DE VYVERE.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, no 4-xvii, p. 59 et 60. — Rapport, no 85. Séance du 23 janvier 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12 et 19 février 1914, p. 997 à 1003 et 1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 20. — Rapport no 25. Séance du 27 février 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 26 et 27 mars 1914, p. 166 à 173 et 191. (Note du *Moniteur*.)

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE 1^{er}. — Fonds de tiers.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1 ^{er} .	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	9,000,000 »	
Art. 2.	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	5,000,000 »	
Art. 3.	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.	250,000 »	
Art. 4.	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants (lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873).	265,000 »	
Art. 5.	Fonds spécial de rémunération des miliciens (lois du 3 juin 1870 et du 5 avril 1875).	100,000 »	
Art. 6.	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898) et fonds spécial de réserve (Convention monétaire du 4 novembre 1908, approuvée par la loi du 13 mars 1909).	12,500,000 »	
Art. 7.	Fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse.	17,840,000 »	
Art. 8.	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.	100,000 »	
	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat fr.	6,250,000 »	
Art. 9.	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	26,500,000 »	
Fonds provinciaux.	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	250,000 »	
Art. 10.	Fonds commun.—Versements faits par les communes dans la caisse de l'Etat	4,000,000 »	
Art. 11.	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	49,703,545 »	
Art. 12.	Réserve du fonds communal (loi du 20 décembre 1862, art. 2).	510,000 »	
Art. 13.	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889.	7,445,000 »	
Art. 14.	Fonds locaux.—Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	950,000 »	
Art. 15.	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite	17,000,000 »	
Art. 16.	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	300,000 »	
Art. 17.	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite	150,000 »	
Art. 18.	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	2,000,000 »	
Art. 19.	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	530,000,000 »	
Art. 20.	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	10,000,000 »	
Art. 21.	Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	2,000,000 »	
Art. 22.	Id. id. du département des chemins de fer et du département de la marine, des postes et des télégraphes	4,000,000 »	
Art. 23.	Id. id. du département de l'intérieur	1,000,000 »	
Art. 24.	Id. id. du département des affaires étrangères.	200,000 »	
Art. 25.	Id. id. du département de la justice	800,000 »	
Art. 26.	Id. id. du département des colonies	200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre
Art. 27. Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique fr.	800,000 »	
Art. 28. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux	3,000,000 »	
Art. 29. Id. id. de l'ordre judiciaire	700,000 »	
Art. 30. Id. id. des officiers de l'armée	1,400,000 »	
Art. 31. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	300,000 »	
Art. 32. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	250,000 »	
Art. 33. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	1,700,000 »	
Art. 34. Caisse de remplacement par le département de la guerre	4,000,000 »	
Art. 35. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	10,000,000 »	
Art. 36. Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés	50,000 »	
Art. 37. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge	300,000 »	
Art. 38. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international, ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales.	16,000,000 »	
Art. 39. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation. Profits et pertes résultant des remboursements effectués	12,500,000 »	
Art. 40. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,500,000 »	
Art. 41. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000 »	
Art. 42. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	300,000 »	
Art. 43. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	1,000,000,000 »	
Art. 44. Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les compagnies de navigation avec lesquelles le gouvernement n'a pas de contrat	60,000 »	
Art. 45. Remise des correspondances par exprès	30,000 »	
Art. 46. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 47. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 48. Fonds de prévoyance destiné à assurer une pension de retraite aux agents du bureau international des tarifs douaniers	13,000 »	
Art. 49. Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	5,000,000 »	
Art. 50. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (répression de la traite des esclaves)	6,000 »	
Art. 51. Fonds disponibles de l'Ecole de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole de l'Etat	75,000 »	
Art. 52. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane.	250,000 »	
Art. 53. Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »	
Art. 54. Fonds spécial des volontaires de réserve (arrêté royal du 10 octobre 1904).	200,000 »	
Art. 55. Congo belge.	82,049,572 89	
Art. 56. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	100,000 »	
Art. 57. Fondation Georges Montefiore Levi (arrêté royal du 27 novembre 1909)	20,000 »	
Art. 58. Fondation Emile Harzé (arrêté royal du 30 mai 1911)	2,000 »	
Art. 59. Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (arrêté royal du 24 juillet 1883)	1,500 »	
Art. 60. Fondation Emile Jonniaux (arrêté royal du 5 octobre 1888)	500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 61. Fondation d'un prix d.t. de la « Belgica » à donner par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique (arrêté royal du 20 mars 1904) fr.	1,500 »	
Art. 62. Donation André Carnegie « Fonds de Héros »	60,000 »	
Art. 63. Fondation baron Janssen arrêté royal du 29 mars 1912)	6,000 »	
Art. 64. Frais d'encaissement des impôts par quittance postale	20,000 »	
Art. 65. Fondation d'un prix dit « Prix Carton de Wiart » arrêté royal du 15 octobre 1913)	1,000 »	1,850,678,617 89
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 66. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	2,400,000 »	
Art. 67. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	300,000 »	
Art. 68. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	36,000,000 »	
Art. 69. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	4,500,000 »	
Art. 70. Frais payés aux commissaires spéciaux (loi communale, art. 88).	2,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 71. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	700,000 »	
Art. 72. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »	
Art. 73. Consignations de toute nature	15,000,000 »	
Ministère des chemins de fer.		
Art. 74. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements)	135,000,000 »	
Art. 75. Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	170,000 »	
Art. 76. Comptes pour ordre	6,000,000 »	
Art. 77. Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »	
Ministère de la marine, des postes et des télégraphes.		
<i>A. — Administration de la marine.</i>		
Art. 78. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	50,000 »	
Art. 79. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »	
<i>B. — Administration des postes.</i>		
Art. 80. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	550,000,000 »	
Art. 81. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste ou convertis en virements internationaux	570,000,000 »	
Art. 82. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	3,000,000 »	
Art. 83. Encaissement et paiement de coupons	1,400,000 »	
Art. 84. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le service des chèques et virements	600,000,000 »	
<i>C. — Administration des télégraphes.</i>		
Art. 85. Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Ministère de la justice.		
Art. 86. Masse des détenus (administration des prisons)	500,000 »	
Art. 87. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	3,000,000 »	
Art. 88. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,800,000 »	
Art. 89. Institution royale de Messines	150,000 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 90. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat. fr.	70,000 »	
Art. 91. Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat et de l'Institut agricole de l'Etat	75,000 »	1,930,232,000
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, sou- mises au visa préalable de la Cour des comptes.		
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 92. Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . .	20,000 »	
Art. 93. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	300,000 »	
Art. 94. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des routes	10,000 »	
Art. 95. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des bâtimens civils	10,000 »	
Art. 96. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des canaux et rivières	400,000 »	
Art. 97. Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage .	100 »	
Art. 98. Entretien et amélioration des ports, côtes, phares et fanaux .	100,000 »	
Art. 99. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établisse- ment, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »	
Art. 100. Frais de construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église.	50,000 »	
Art. 101. Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à l'amélioration du casernement	100,000 »	
Art. 102. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des prisons	14,000 »	
Art. 103. Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires	50,000 »	1,554,100 »
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSIION DE VIEUX MATÉRIEAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGÉTAIRES; TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS.		
Ministère de l'intérieur.		
Art. 104. Produit du Tir national	20,000 »	
Art. 105. Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des exa- mens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélève- ment et analyse d'échantillons	45,000 »	
Art. 106. Produit de la vente du <i>Bulletin de l'administration du service</i> <i>de santé et de l'hygiène</i>	1,000 »	
Art. 107. Service sanitaire des ports de mer et des frontières: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	150,000 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
A. — Agriculture.		
Art. 108. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	200,000 »	
Art. 109. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses	1,200 »	
Art. 110. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 111. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »	
Art. 112. Administration de la voirie communale. Remboursement d'avances faites en vue de l'extension et de l'amélioration de la voirie communale, de l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables et des terrains fangeux	10,000 »	
B. — Travaux publics.		
Art. 113. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »	
Art. 114. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'au- tographies, de salaires d'ouvriers temporaires. fr.	16,000 »	
Ministère des sciences et des arts.		
Art. 115. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire). .	1,000 »	
Art. 116. Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'Etat, pour l'Université de Liège, par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903).	1,500 »	
Art. 117. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 118. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	15,000 »	
Art. 119. Produit de la vente des photographies provenant des Musées des arts décoratifs et industriels	1,000 »	
Ministère de l'industrie et du travail.		
Art. 120. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »	
Art. 121. Produit des biens des unions professionnelles dissoutes (art. 16 de la loi du 31 mars 1898).	500 »	
Art. 122. Exposition universelle et internationale de Gand en 1913. Subs- sides aux groupes et aux classes qui exposent sans but de lucre et frais de participation des départements ministériels (convention additionnelle du 12 juillet 1912, art. 4)	100,000 »	
Art. 123. Montant des dons ou legs provenant de sociétés mutualistes dissoutes (art. 29 de la loi du 23 juin 1894).	500 »	
Ministère des chemins de fer.		
A. — Administration centrale.		
Art. 124. Secrétariat général. — Prestations diverses	5,000 »	
B. — Chemins de fer.		
Art. 125. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. Art. 126. Service des voies et travaux, non compris les objets dénom- més à l'article précédent.	1,000,000 »	
Art. 127. Service de la traction et du matériel.	500,000 »	
Art. 128. Service des transports	3,000,000 »	
Art. 129. Services en général	300,000 »	
Art. 130. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plu- sieurs services	65,000 »	
C. — Service de l'électricité.		
Art. 131. Service de l'éclairage et de transport de force par l'électricité.	50,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre
Ministère de la marine, des postes et des télégraphes.		
A. — Marine.		
Art. 132. Service de la traction et du matériel	30,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 133. Services communs	5,000 »	
Art. 134. Service des postes.	20,000 »	
Art. 135. Service des télégraphes et des téléphones.	600,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 136. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . .	700,000 »	
Art. 137. Service de l'Institut cartographique militaire	100,000 »	
Art. 138. Service de la pharmacie centrale de l'armée	150,000 »	
Art. 139. Service de la remonte spéciale des officiers	300,000 »	
Art. 140. Ecole militaire. — Pension des élèves	150,000 »	7,883,200 »
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 141. Cautionnements des entrepreneurs défaillantsfr.	10,000 »	
Art. 142. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	25,000 »	35,000 »
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.		
Art. 143. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »	
Art. 144. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A.	23,596,709 47	
Art. 145. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B.	9 960,397 03	
Art. 146. Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909	1,759,302 06	40,316,408 86
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . .fr.		3,830,699,326 45

112. — 31 mars 1914. — Loi prorogeant les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail jusqu'au mois d'avril 1916 (1). (Monit. du 10 avril 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des

conseils de l'industrie et du travail sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1916.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1913, n° 64. — Rapport. Séance du 5 février 1914, n° 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1914, p. 1328.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1914, n° 53.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1914, p. 191. (Note du *Moniteur*.)